

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS1101

présenté par
M. Mesnier, rapporteur général

ARTICLE 33

Compléter l'alinéa 56 par la phrase suivante :

« Pendant cette période et dès lors que les conditions de prise en charge au titre de l'accès précoce ne sont plus maintenues, l'exploitant permet l'achat de la spécialité à un tarif qui n'excède pas le prix de référence mentionné à l'article L. 162-16-5-1-1 du présent code, le cas échéant au moyen de remises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à plafonner le prix d'achat de la spécialité qui a bénéficié d'une autorisation d'accès précoce, et ce pendant la période de continuité de traitement où la spécialité ne fait plus l'objet d'une prise en charge. L'objectif est de garantir une continuité de traitement effective.